



76-16-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

TIMOTHY ANTHONY SAPIER

TIMOTHY ANTHONY SAPIER

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
February 23, 2017

Date de l'audience :
le 23 février 2017

Date of decision:
March 21, 2017

Date de la décision :
le 21 mars 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:
Leslie F. Matchim

Pour l'appelant :
Leslie F. Matchim

For the Respondent:
Monica G. McQueen

Pour l'intimée :
Monica G. McQueen

DECISION

I. Introduction

[1] On August 8, 2016 Mr. Sappier was convicted by a judge of the Provincial Court for the indictable offence of conspiracy to traffic in a controlled substance, namely methamphetamine, pursuant to s. 465(1)(c) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1985, c. C-46.

[2] He was sentenced to a term of thirty months incarceration, along with ancillary orders. He filed a Notice of Appeal on October 18, 2016, along with a Notice of Motion in which he sought release pending his appeal.

[3] On December 15, 2016, following a hearing, Mr. Sappier was released by a decision of this Court on twelve conditions. He executed a recognizance on December 19, 2016.

[4] Following his release, Mr. Sappier was charged with three summary conviction offences, and subsequently appeared before a judge of the Provincial Court in Woodstock, where he was granted bail on specific terms, pending his trial.

[5] A Notice of Motion has been filed by Her Majesty the Queen seeking an Order revoking the judicial interim release which was granted by this Court. The Motion was heard on February 23, 2017, during which time evidence was received from Corporal Martin A. Van Dijk, of the Royal Canadian Mounted Police, as well as Mr. Sappier's sister, with whom he resides.

[6] The following facts have been considered noteworthy to the decision on the Crown's Motion. Mr. Sappier has suffered a mental disorder for a number of years, for which he was receiving treatment. The treatment required him to take medication on a daily basis. While he was incarcerated, Mr. Sappier did not have access to, or he did not

receive his medication. Either way, it is apparent his mental condition deteriorated to the point where, on his release, he was disoriented and delusional.

[7] On the day of his arrest, December 21, 2016, it is alleged Mr. Sappier stole a bottle of water from a local convenience store, and then threw \$1,400.00 cash in the parking lot when he left the store. Corporal Van Dijk was so concerned about Mr. Sappier's mental health that on arrest, he took him to the Perth-Andover Hospital where he was assessed. Later, he was admitted to the Dr. Everett Chalmers Hospital in Fredericton on an involuntary basis.

[8] Following his initial appearance before the Provincial Court in Woodstock, Mr. Sappier was sent to the Restigouche Hospital for a thirty day psychiatric assessment. He now resides with his sister and his medications have been regulated.

[9] Mr. Sappier is not a flight risk. He has deep roots in the Tobique community. All of the same factors considered in the previous decision of this Court remain the same, other than the fact he must take his medication as prescribed. It is my opinion Mr. Sappier's detention is not in the public interest.

[10] The Motion to revoke Mr. Sappier's judicial interim release is therefore dismissed.

[11] All of the previous conditions set out in paragraph 9 of the decision of this Court dated December 15, 2016, remain in effect with the additional conditions to be added as paragraphs 5(a) and 7(a) to the Recognizance as follows:

5(a) Mr. Sappier shall take all medications as prescribed by his treating physicians;

7(a) Mr. Sappier shall reside at the residence of his sister, Ms. Joanne Marie Sappier, until further Order of the Court. He shall be present in his sister's home between the hours of 8:00 p.m. until 8:00 a.m. each and every day until further Order of the Court, save and except a medical

emergency affecting Mr. Sappier or a member of his family which would require his attendance at a medical facility.

[12] Mr. Sappier and his counsel shall attend before this Court on Motions day, April 11, 2017, to advise as to the status of the appeal unless the appeal is otherwise perfected before that date.

DÉCISION

[Version française]

I. Introduction

[1] Le 8 août 2016, un juge de la Cour provinciale a déclaré M. Sappier coupable de complot en vue de faire le trafic d'une substance désignée, la méthamphétamine, acte criminel visé à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

[2] Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois accompagnée d'ordonnances accessoires. Il a déposé un avis d'appel le 18 octobre 2016 avec un avis de motion dans lequel il sollicitait sa mise en liberté en attendant son appel.

[3] Le 15 décembre 2016, à l'issue d'une audience, M. Sappier a été libéré sur décision de notre Cour sous réserve de 12 conditions. Il a signé un engagement le 19 décembre 2016.

[4] Après sa libération, M. Sappier a été accusé d'avoir commis trois infractions punissables par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et il a par la suite comparu devant un juge de la Cour provinciale à Woodstock, où il a été mis en liberté sous condition en attendant son procès.

[5] Un avis de motion a été déposé par Sa Majesté la Reine pour solliciter une ordonnance révoquant la mise en liberté provisoire qui a été accordée par notre Cour. Lors de l'audition de la motion le 23 février 2017, le caporal Martin A. Van Dijk, de la Gendarmerie Royale du Canada, de même que la sœur de M. Sappier, avec qui ce dernier réside, ont présenté de la preuve.

- [6] Les faits suivants ont été considérés dignes de mention dans la décision sur la motion du ministère public. M. Sappier a souffert de troubles mentaux pendant un certain nombre d'années, et il recevait des traitements à cet égard. Son traitement comportait une prise de médicaments quotidienne. Durant son incarcération, soit M. Sappier n'avait pas accès à ses médicaments, soit il ne les a pas reçus. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que sa santé mentale s'est détériorée à un point tel qu'au moment de sa libération, il était désorienté et délirant.
- [7] On allègue que le jour de son arrestation, le 21 décembre 2016, M. Sappier a volé une bouteille d'eau d'un dépanneur local et qu'il a ensuite jeté 1 400 \$ en argent comptant dans le parc de stationnement en quittant le magasin. Le caporal Van Dijk était à ce point inquiet de l'état mental de M. Sappier que lors de son arrestation, il l'a amené à l'hôpital de Perth-Andover où il a été examiné. Par la suite, il a fait l'objet d'une admission involontaire à l'Hôpital Dr Everett Chalmers à Fredericton.
- [8] À la suite de sa comparution initiale devant la Cour provinciale à Woodstock, M. Sappier a été envoyé au Centre hospitalier Restigouche pour une évaluation psychiatrique de 30 jours. Il réside maintenant avec sa sœur et ses médicaments ont été mis au point.
- [9] M. Sappier ne risque pas de prendre la fuite. Il a des racines profondes dans la communauté de Tobique. Les facteurs pris en compte dans la décision précédente de notre Cour demeurent, à l'exception du fait qu'il doit prendre ses médicaments conformément à son ordonnance. Je suis d'avis que la détention de M. Sappier n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.
- [10] Par conséquent, la motion visant à révoquer la mise en liberté provisoire de M. Sappier est rejetée.

[11] Toutes les conditions antérieures énoncées au paragraphe 9 de la décision de notre Cour datée du 15 décembre 2016 restent en vigueur et les conditions additionnelles ci-après sont ajoutées à l'engagement en tant qu'alinéas 5a) et 7a) :

5a) M. Sappier prendra tous ses médicaments conformément aux ordonnances de ses médecins traitants;

7a) M. Sappier résidera chez sa sœur, M^{me} Joanne Marie Sappier, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de la Cour soit rendue; il devra y être tous les jours entre 20 h et 8 h jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance de la Cour soit rendue, à moins qu'une urgence médicale le touchant ou touchant un membre de sa famille l'oblige à se rendre à un établissement de soins de santé.

[12] M. Sappier et son avocat se présenteront devant notre Cour le jour de la séance des motions, soit le 11 avril 2017, afin de faire rapport sur l'état de l'appel, sauf si l'appel a été mis en état avant cette date